



COMMUNE DE
FULLY

**DIRECTIVE COMMUNALE
SUR LE SOUTIEN AUX
FAMILLES**

TABLE DES MATIERES

Préambule

TITRE I

Article 1
Article 2
Article 3

DISPOSITIONS GENERALES

But
Prestations offertes
Obligations budgétaires

TITRE II

Article 4
Article 5

SUBVENTION ANNUELLE AUX ENFANTS DE 0 à 4 ANS

Bénéficiaires
Modalités

TITRE III

Article 6

SOUTIEN AUX ENFANTS EN SCOLARITE OBLIGATOIRE

Généralités

TITRE IV

Article 7

FONDS SPECIAL

Généralités

TITRE V

Article 8
Article 9
Article 10

DISPOSITIONS FINALES

Sanctions
Moyens de droit et procédures
Entrée en vigueur

Directive communale sur le soutien aux familles

Préambule

Suite à l'abrogation du Règlement communal sur l'attribution de la subvention « Aide aux familles », homologué par le Conseil d'Etat le 31 mai 2000, la présente directive a été édictée et adoptée par le Conseil communal en séance du 20 juillet 2021.

La présente directive peut être modifiée par le Conseil communal, sur demande et en collaboration avec le Conseil général.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

But

1. L'aide financière prévue par la présente directive a pour but de participer sur le plan communal aux mesures de politique familiale.

Article 2

Prestations offertes

1. Le soutien communal aux familles prévu par la présente directive comprend trois axes :
 - Subvention annuelle aux enfants de 0 à 4 ans
 - Soutien aux enfants en scolarité obligatoire
 - Fonds spécial

Article 3

Obligations budgétaires

1. Le Conseil communal a l'obligation d'inscrire au budget un montant adéquat pour atteindre la somme des engagements prévus aux articles ci-dessous.

TITRE II

SUBVENTION ANNUELLE AUX ENFANTS DE 0 à 4 ANS

Article 4

Bénéficiaires

1. Peuvent bénéficier de la subvention annuelle tous les enfants de 0 à 4 ans, s'ils répondent aux conditions suivantes :
 - être domicilié-e sur la commune de Fully au 31 décembre de l'année de subventionnement,
 - avoir moins de 5 ans au 31 décembre de l'année de subventionnement.
2. La subvention est attribuée au parent, couple ou représentant-e légal-e chez qui l'enfant est domicilié-e au 31 décembre de l'année de subventionnement. L'inscription au registre des habitants fait foi.
3. La subvention est accordée dans la mesure des droits et devoirs fixés dans la présente directive.

Article 5

Modalités

1. Le droit à la subvention est déterminé en principe automatiquement sur la base des données du registre des habitants.
2. Chaque famille reçoit pour chacun de ses enfants bénéficiaires, une subvention selon le montant fixé annuellement par le Conseil communal, au minimum CHF 100.--.
3. La subvention sera portée en déduction du bordereau d'impôt communal définitif de l'année concernée.
4. Le Conseil communal peut fixer des modalités différentes pour les cas particuliers.

TITRE III

SOUTIEN AUX ENFANTS EN SCOLARITE OBLIGATOIRE

Article 6

Généralités

1. La Commune de Fully applique les directives cantonales en matière de gratuité de la scolarité obligatoire, en particulier dans la prise en charge du matériel et des activités scolaires.

TITRE IV

FONDS SPECIAL

Article 7

Généralités

1. Le fonds spécial a pour but de venir en aide aux enfants dont les parents se trouvent dans une situation de précarité.
2. Les modalités sont fixées dans une directive séparée.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Sanctions

1. Le Conseil communal est chargé de l'application de la présente directive.
2. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente directive, le Conseil communal décide librement, sous réserve des attributions du Conseil général.
3. Tout abus peut entraîner un refus de subvention ou un remboursement des prestations déjà versées.

Article 9

Moyens de droit et procédures

1. Toute décision peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée, auprès du Conseil communal, dans les trente jours dès sa notification. La décision sur réclamation rendue par le Conseil communal a valeur définitive.

Article 10

Entrée en vigueur

1. La présente directive entre en vigueur dès l'année fiscale 2020.

Adoptée par le Conseil communal de Fully, en séance du 20 juillet 2021

La Présidente
Caroline Ançay-Roduit

La Secrétaire
Sandra Deléglise